municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

THE ASSESSED OF THE STATE OF TH

ARRÊTE:

Art. 1er. Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal ouvrant, au titre des chapitres suivants du budget de l'exercice courant, les divers crédits supplémentaires ci-dessous désignés:

Article	4. Affichages, publications et imprimés divers.	1.000 f	r.
_	6. Remises au Receveur municipal	800	»
	36. Hospitalisation des indigents et secours		
	aux personnes nécessiteuses	2.000	»
	44. Dégrèvements, remboursements	200	»
	54. Entretien du tombeau de Mme Vve Robin.	200	>
_	59. Frais de justice	5.000	D
		9.200 fr.	

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur : Le Secrétaire Général, Signé : Henni COR.

N° 497. — ARRÊTÉ approuvant le payement par la commune de Papeete d'un secours à M^{me} V^{ve} Ruest, indigente.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUC-TION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 40 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,